

RA 698  
du 14/3/61 -

A R R Ê T E

relatif aux emplacements des ruches

LE PREFET de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207,  
VU l'avis du Conseil Général en date du ..12.Janvier.1961  
SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires;

A R R E T E :

Article 1er;- Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...).

Article 2.- Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3.- Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas

.../...

de l'article 207 du Code Rural ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Article 4.- Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires et tous agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à TOULOUSE, le 2 Mars 1961

P/le Préfet  
Le Secrétaire Général délégué.

Signé : MOREAU

Rec. N° 698 du 14 Mars 1961.

PREMIERE DIVISION

Premier Bureau

Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté du 2 Mars 1961  
relatif aux emplacements des Ruches -

Le Préfet du Département de la Haute-Garonne,  
Inspecteur Général de l'Administration  
de la Vème Région  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Mars 1961 relatif aux emplacements  
des ruches;

Considérant qu'en application des prescriptions de l'article 207  
du Code Rural et des Instructions de M. le Ministre de l'Agriculture  
en date du 8 Mai 1962 il convient d'apporter une modification à cet  
arrêté, en ce qui concerne la hauteur des clôtures des ruches non  
soumises à des prescriptions de distance;

**A R R Ê T E :**

Article 1er. - L'article 3, alinéa 2 de l'arrêté préfectoral  
susvisé en date du 2 Mars 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

... Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-  
dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la  
ruche.

Article 2. - M. M. le Secrétaire Général de la Haute-  
Garonne, le Secrétaire Général délégué, les Sous-Préfets de Saint-  
Gaudens et de Muret, le Directeur des Services Vétérinaires, les  
Maires et tous Agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au  
Recueil des Actes Administratifs.

TOULOUSE, le 29 Mai 1962.

Le Préfet Inspecteur Général

P/ Le Préfet, Inspecteur Général de l'Adm  
Le Secrétaire Général délégué  
Signé : Georges HIRTZ.